

# Décision n° 2011 – 626 DC

## Loi organique relative au Défenseur des droits

& Loi ordinaire relative au Défenseur des droits

### Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

#### Sommaire

I. Loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton .....	7
II. Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil .....	8
III. Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer .....	8
IV. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....	9
V. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.....	16
VI. Loi n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature .....	18
VII. Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.....	19
VIII. Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants <i>[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]</i> .....	21

IX. Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité <i>[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]</i> .....	24
X. La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	28
XI. Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité <i>[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]</i> .....	31
XII. Loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme.....	38
XIII. Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté .....	38
XIV. Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.....	38
XV. Code de l'action sociale et des familles .....	39
XVI. Code électoral.....	40
XVII. Livre des procédures fiscales .....	47
XVIII. Code du travail.....	48

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

## Table des matières

<b>I. Loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton .....</b>	<b>7</b>
– Article 1-1 [modifié par l'article 18 ex 10 de la loi].....	7
<b>II. Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil .....</b>	<b>8</b>
– Article 4 [modifié par l'article 40 ex 30 de la loi organique].....	8
<b>III.Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer .....</b>	<b>8</b>
– Article 13-1-1 .....	8
– Article 13-2 [inséré par l'article 43 ex 32 de la loi organique].....	8
<b>IV.Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....</b>	<b>9</b>
– Article 11 [modifié par les articles 2 ex 1 <sup>er</sup> bis et 3 ex 1 <sup>er</sup> ter de la loi] .....	9
– Article 13 [modifié par les articles 1 <sup>er</sup> , 4 ex 1 <sup>er</sup> quater, 5 ex 1 <sup>er</sup> quinquies de la loi].....	10
– Article 16 [modifié par l'article 6 ex 1 <sup>er</sup> sexies de la loi] .....	11
– Article 17 [modifié par l'article 3 ex 1 <sup>er</sup> ter de la loi].....	11
– Article 44 [modifié par l'article 7 ex 1 <sup>er</sup> septies de la loi] .....	11
<b>Chapitre VII : Sanctions prononcées par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi].....</b>	<b>12</b>
– Article 45 [modifié par l'article 8 ex 1 <sup>er</sup> octies de la loi].....	12
– Article 46 [modifié par l'article 8 ex 1 <sup>er</sup> octies de la loi].....	14
– Article 47 [modifié par l'article 8 ex 1 <sup>er</sup> octies de la loi].....	14
– Article 48 [modifié par l'article 8 ex 1 <sup>er</sup> octies de la loi].....	14
– Article 49 [modifié par l'article 8 ex 1 <sup>er</sup> octies de la loi].....	15
– Article 51 [modifié par l'article 7 ex 1 <sup>er</sup> septies de la loi] .....	15
<b>V. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal .....</b>	<b>16</b>
– Article 6 [modifié par l'article 17 ex 9 de la loi].....	16
– Article 23 [modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi] .....	17
<b>VI.Loi n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature .....</b>	<b>18</b>
– Article 6 [modifié par l'article 41 ex 30 bis de la loi organique] .....	18

<b>VII.</b>	<b>Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.....</b>	<b>19</b>
	– Article 6-2 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique].....	19
	– Article 195 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique].....	19
<b>VIII.</b>	<b>Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants [abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi].....</b>	<b>21</b>
	– Article 1 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	21
	– Article 2 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	21
	– Article 3 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	21
	– Article 4 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	22
	– Article 5 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	22
	– Article 6 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	22
	– Article 10 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	22
	– Article 11 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	22
	– Article 12 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	23
	– Article 13 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	23
<b>IX.</b>	<b>Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité [abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi].....</b>	<b>24</b>
	– Article 1 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	24
	– Article 2 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	24
	– Article 3 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	24
	– Article 4 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	25
	– Article 5 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	25
	– Article 6 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	25
	– Article 7 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	26
	– Article 8 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	26
	– Article 9 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	26
	– Article 10 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	26
	– Article 11 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	26
	– Article 12 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	27
	– Article 13 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	27
	– Article 14 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	27
	– Article 15 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	27
	– Article 16 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi].....	27
<b>X.</b>	<b>La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....</b>	<b>28</b>
	– Article 7 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique].....	28

- Article 14	<i>[modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]</i>	28
- Article 109	<i>[modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]</i>	30

**XI. Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité *[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]*..... 31**

- Article 1	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	31
- Article 2	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	31
- Article 3	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	32
- Article 4	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	32
- Article 5	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	32
- Article 6	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	32
- Article 7	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	33
- Article 8	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	33
- Article 9	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	33
- Article 10	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	33
- Article 11	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	34
- Article 11-1	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	34
- Article 11-2	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	34
- Article 11-3	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	34
- Article 12	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	35
- Article 13	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	35
- Article 14	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	35
- Article 15	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	35
- Article 16	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	36
- Article 17	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	36
- Article 18	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	36
- Article 19		36
- Article 23	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	36
- Article 25	<i>[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]</i>	37

**XII. Loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ..... 38**

- Article 1	<i>[modifié par l'article 17 ex 9 de la loi]</i>	38
-------------	--------------------------------------------------	----

**XIII. Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ..... 38**

- Article 6	<i>[modifié par l'article 19 ex 11 de la loi]</i>	38
-------------	---------------------------------------------------	----

**XIV. Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire..... 38**

- Article 6	<i>[abrogé par l'article 16 ex 8 bis de la loi]</i>	38
-------------	-----------------------------------------------------	----

<b>XV.</b>	<b>Code de l'action sociale et des familles .....</b>	<b>39</b>
	– Article L. 146-13 [modifié par l'article 15 ex 8 de la loi] .....	39
	– Article L. 221-5 [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi] .....	39
<b>XVI.</b>	<b>Code électoral .....</b>	<b>40</b>
	– Article LO. 130 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	40
	– Article LO. 130-1 .....	40
	– Article LO. 176 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	40
	– Article L. 194-1 [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi] .....	41
	– Article LO. 194-2 [inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	41
	– Article L. 221 [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi].....	41
	– Article L. 230-1 [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi].....	41
	– Article LO. 230-2 .....	42
	– Article LO. 230-3 [inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	42
	– Article LO. 319 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	42
	– Article L. 340 [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi] .....	42
	– Article LO. 340-1 [inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	43
	– Article LO. 489 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	43
	– Article LO. 516 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	44
	– Article LO. 544 [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique].....	45
<b>XVII.</b>	<b>Livre des procédures fiscales .....</b>	<b>47</b>
	– Article L. 115 [modifié par l'article 17 ex 9 de la loi].....	47
<b>XVIII.</b>	<b>Code du travail.....</b>	<b>48</b>
	– Article L. 5312-12-1 [modifié par les articles 15 ex 8 et 17 ex 9 de la loi] .....	48

# I. Loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton

– **Article 1-1** [modifié par l'article 18 ex 10 de la loi]

*Créé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 14 4° JORF 22 février 2007 en vigueur le 1er janvier 2008*

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice de dispositions les adaptant à l'organisation particulière du territoire, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ~~du médiateur de la République, du défenseur des enfants, ainsi que de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité~~ **du Défenseur des droits** et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

2° A la défense nationale ;

"3° A la nationalité ;

"4° Au droit civil ;

"5° Au droit pénal et à la procédure pénale ;

"6° A la monnaie, au Trésor, au crédit et aux changes, aux relations financières avec l'étranger, à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;

"7° Au droit commercial et au droit des assurances ;

"8° A la procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;

"9° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

"10° A la recherche.

"Sont également applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative et réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

## II. Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil

– **Article 4** [modifié par l'article 40 ex 30 de la loi organique]

*Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)*

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique, social et environnemental, **ainsi qu'avec celles de Défenseur des droits**. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral.

Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique, social et environnemental, **le Défenseur des droits** ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, **ou aux fonctions de Défenseur des droits** désignés comme membres du Conseil économique, social et environnemental ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions.

Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel.

## III. Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer

– **Article 13-1-1**

*Créé par Loi 2000-294 du 5 avril 2000 art 13*

Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département.

– **Article 13-2** [inséré par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

**Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale.**



## IV. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

– **Article 11** [modifié par les articles 2 ex 1<sup>er</sup> bis et 3 ex 1<sup>er</sup> ter de la loi]

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 104

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 105 (V)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;

2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre :

a) Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;

b) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

c) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en oeuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

d) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en oeuvre ou envisagent de mettre en oeuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou ~~des agents de ses services~~ le **secrétaire général**, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder **ou de faire procéder par les agents de ses services** à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

~~g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;~~

h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

3° A la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :

a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis ;

b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'instruction préalable à la délivrance du label par la commission. Le président peut, lorsque la complexité du produit ou de la procédure le justifie, recourir à toute personne indépendante qualifiée pour procéder à leur évaluation. Le coût de cette évaluation est pris en charge par l'entreprise qui demande le label ;

4° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er ;

A ce titre :

a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. A la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ;

b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;

c) A la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données ;

d) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

– **Article 13** [modifié par les articles 1<sup>er</sup>, 4 ex 1<sup>er</sup> quater, 5 ex 1<sup>er</sup> quinquies de la loi]

Modifié par Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

I.-La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;

3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

**Elle comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.**

La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.

**La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique.**

**La durée du mandat de président est de cinq ans.**

**Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle.**

~~La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.~~

**La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte.**

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

~~II.-Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés aux 1° et 2° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation ; leurs mandats de membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne peuvent excéder une durée de dix ans.~~

Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation prévue au c du 3° de l'article 11.

– **Article 16** [modifié par l'article 6 ex 1<sup>er</sup> sexies de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 3 JORF 7 août 2004*

Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :

- au dernier alinéa de l'article 19 ;
- à l'article 25, en cas d'urgence ;
- au second alinéa de l'article 70.

~~Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.~~

– **Article 17** [modifié par l'article 3 ex 1<sup>er</sup> ter de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 3 JORF 7 août 2004*

~~La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au I et au 1° du II de l'article 45.~~

**La formation restreinte prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente loi dans les conditions prévues au chapitre VII.**

**Les membres de la formation restreinte ne peuvent participer à l'exercice des attributions de la commission mentionnées aux c, e et f du 2° de l'article 11 et à l'article 44.**

– **Article 44** [modifié par l'article 7 ex 1<sup>er</sup> septies de la loi]

*Modifié par Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)*

I.-Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

~~II. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.~~

~~Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.~~

~~La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.~~

**II. – Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.**

**La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.**

**L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.**

III.-Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

IV.-Pour les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'Etat qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

## **Chapitre VII : Sanctions prononcées par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]**

– **Article 45** [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 7 JORF 7 août 2004*

~~I.— La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.~~

~~Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :~~

~~1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'Etat ;~~

~~2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.~~

~~II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er, la commission peut, après une procédure contradictoire :~~

~~1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'Etat ;~~

~~2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;~~

~~3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.~~

**I. — La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer, après une procédure contradictoire, un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Cet avertissement a le caractère d'une sanction.**

**Le président de la commission peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.**

**Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.**

**Dans le cas contraire, la formation restreinte peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :**

**1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;**

**2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.**

**II. — Lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la formation restreinte peut, après une procédure contradictoire, engager une procédure d'urgence, définie par décret en Conseil d'État, pour :**

**1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;**

**2° Prononcer un avertissement visé au premier alinéa du I ;**

**3° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;**

**4° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés aux mêmes I et II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.**

III. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

– **Article 46** [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 7 JORF 7 août 2004*

Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. ~~Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister.~~ Le rapporteur peut présenter des observations orales à la ~~commission formation restreinte~~ mais ne prend pas part à ses délibérations. La ~~commission formation restreinte~~ peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son ~~information~~, y compris, à la demande du secrétaire général, les agents des services .

~~La commission peut rendre publiques les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.~~

**La formation restreinte peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées. Le président de la commission peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure prévue au deuxième alinéa du I de l'article 45. Lorsque le président de la commission prononce la clôture de la procédure dans les conditions définies au troisième alinéa du même I, la clôture fait l'objet de la même mesure de publicité que celle, le cas échéant, de la mise en demeure.**

Les décisions prises par la ~~commission formation restreinte~~ au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

– **Article 47** [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 7 JORF 7 août 2004*

Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 Euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros.

Lorsque la ~~Commission nationale de l'informatique et des libertés formation restreinte~~ a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

– **Article 48** [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]

*Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 7 JORF 7 août 2004*

~~La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard~~ **Les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 peuvent être exercés à l'égard** des traitements dont les opérations sont mises en oeuvre, en

tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

– **Article 49** [modifié par l'article 8 ex 1<sup>er</sup> octies de la loi]

*Créé par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 7 JORF 7 août 2004*

~~La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.~~

**La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.**

**Le président de la commission ou la formation restreinte peuvent, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux leurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, prendre les décisions mentionnées aux articles 45 à 47 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné aux I ou II de l'article 26.**

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

## **Chapitre VIII : Dispositions pénales.**

(...)

– **Article 51** [modifié par l'article 7 ex 1<sup>er</sup> septies de la loi]

*Créé par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 8 JORF 7 août 2004*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 **lorsque la visite a été autorisée par le juge** ;

2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

## V. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

– **Article 6** [modifié par l'article 17 ex 9 de la loi]

*Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 4*

I.-Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, ~~les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République~~, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

-dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

-portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

-faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.



– **Article 23** [modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi]

La commission comprend onze membres :

- a) Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- b) Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- c) Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;
- d) Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;
- e) Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur général des patrimoines ;
- f) Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- g) Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président de l'Autorité de la concurrence ;
- h) Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux b et c, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

**La commission comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.**

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

## VI. Loi n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

– **Article 6** [modifié par l'article 41 ex 30 bis de la loi organique]

*Modifié par Loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010 - art. 4*

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif **ni les fonctions de Défenseur des droits** ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.

La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre.

Les règles posées à l'avant-dernier alinéa sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions.

## VII. Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

### – Article 6-2 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

Créé par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 18

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que ~~du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité~~, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

### Chapitre IV : Conditions d'éligibilité et incompatibilités.

#### – Article 195 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

Modifié par LOI organique n°2009-969 du 3 août 2009 - art. 46

I.-Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres du congrès, les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président et les vice-présidents d'une assemblée de province qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

2° Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les commissaires délégués de la République en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999.]

#### **5° Le Défenseur des droits.**

II.-En outre, ne peuvent être élus membres du congrès ou d'une assemblée de province, dans la circonscription où ils se présentent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation de ces fonctions :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ;

4° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Nouvelle-Calédonie ;

6° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints du gouvernement et les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ;

7° Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces agissant en qualité de fonctionnaires, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

III.-Tout membre du congrès ou d'une assemblée de province dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Les recours contre ces arrêtés sont portés devant le Conseil d'Etat.

La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un membre du congrès ou d'un membre d'une assemblée de province déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.

## VIII. Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants *[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]*

### – Article 1 *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 6 mars 2007*

~~Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.~~

~~Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.~~

~~Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.~~

~~Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.~~

~~Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.~~

~~Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie.~~

### – Article 2 *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable.~~

### – Article 3 *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.~~

~~Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.~~

~~Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public communication de toute pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est motivée. Le caractère secret des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention ne permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.~~

~~Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.~~

~~Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. La personne morale ou physique mise en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Défenseur des enfants.~~

~~Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes.~~

~~Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article 1er qui sont dépourvus d'effet direct.~~

– **Article 4** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.~~

~~Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.~~

– **Article 5** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.~~

~~A l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.~~

~~Ce rapport est publié.~~

– **Article 6** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La réclamation individuelle adressée au Défenseur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.~~

– **Article 10** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.~~

~~Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.~~

~~Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause.~~

~~Il peut, ou outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel.~~

– **Article 11** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002~~

Est puni de six mois d'emprisonnement et de [\*taux\*] 3750 euros d'amende le fait, pour toute personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

– **Article 12** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 135 JORF 31 décembre 2005

~~Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au programme intitulé "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales". Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.~~

~~Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.~~

– **Article 13** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

Créé par Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 - art. 13 JORF 23 janvier 2002

~~I. Les dispositions des articles 1er à 8 et 10 à 12 sont applicables à Mayotte.~~

~~Pour l'application du second alinéa de l'article 4, jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale du préfet au président du conseil général, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par le mot : "préfet".~~

~~II. Les dispositions des articles 1er à 6 et 10 à 12 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.~~

~~Pour l'application du second alinéa de l'article 4, les mots : "le président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots :~~

~~"l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" et les mots :~~

~~"service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service territorial de l'inspection du travail et des affaires sociales".~~

~~III. Les dispositions des articles 1er à 6 et 10 à 12 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour l'application du second alinéa de l'article 4 en Polynésie française, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "président du gouvernement" et les mots :~~

~~"service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service territorial de l'aide sociale.~~

~~Pour l'application du même alinéa en Nouvelle-Calédonie, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "président de l'assemblée de province territorialement compétent" et les mots : "service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service provincial de l'aide sociale".~~

**IX. Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une  
Commission nationale de déontologie de la sécurité** *[abrogée par  
l'article 22 ex 14 de la loi]*

– **Article 1** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.~~

– **Article 2** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 117 JORF 19 mars 2003*

~~La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :~~

- ~~– le président, nommé par décret du Président de la République ;~~
- ~~– deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;~~
- ~~– deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;~~
- ~~– un conseiller d'Etat, désigné par le vice président du Conseil d'Etat ;~~
- ~~– un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;~~
- ~~– un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;~~
- ~~– six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.~~

~~La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.~~

~~La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.~~

~~Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.~~

~~Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.~~

~~Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.~~

*NOTA:*

*Loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 131 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.*

– **Article 3** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La commission établit son règlement intérieur.~~

~~En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~



– **Article 4** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

Modifié par Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 7 JORF 31 octobre 2007

~~Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1er, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.~~

~~La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.~~

~~La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.~~

~~Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.~~

~~La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.~~

~~Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.~~

~~Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions.~~

– **Article 5** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.~~

~~Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1er.~~

~~La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.~~

~~Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.~~

~~Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.~~

~~Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.~~

~~La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.~~

~~Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.~~

– **Article 6** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis~~

~~adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.~~

~~Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.~~

– **Article 7** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.~~

~~Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.~~

~~En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.~~

– **Article 8** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.~~

~~Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.~~

~~Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.~~

– **Article 9** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.~~

– **Article 10** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.~~

– **Article 11** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.~~

– **Article 12** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.~~

– **Article 13** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.~~

– **Article 14** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 152*

~~Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission "Direction de l'action du Gouvernement" relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.~~

– **Article 15** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*

~~Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.~~

~~Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :~~

~~1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;~~

~~2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.~~

~~Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :~~

~~1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;~~

~~2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du code pénal ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.~~

– **Article 16** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.~~

## X. La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

### Titre II : L'application des lois et règlements en Polynésie française.

#### – Article 7 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

Modifié par Loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 8

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que ~~du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité~~, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

(...)

### Section 1 : Les compétences de l'Etat.

#### – Article 14 [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, ~~attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;~~

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

## Titre IV : Les institutions

### Chapitre II : L'assemblée de la Polynésie française.

#### Section 1 : Composition et formation.

– **Article 109** [modifié par l'article 43 ex 32 de la loi organique]

I.-Sont inéligibles à l'assemblée de la Polynésie française :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'assemblée, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

5° **Le Défenseur des droits. Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.**

II.-En outre, ne peuvent être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;

4° Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.

III.-Ne peuvent pas non plus être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

1° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;

2° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;

3° Les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;

4° Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

# XI. Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

*[abrogée par l'article 22 ex 14 de la loi]*

## • Titre Ier : De la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

### – Article 1 *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.~~

~~La haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.~~

### – Article 2 *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)*

~~La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :~~

- ~~-deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ;~~
- ~~-deux membres désignés par le président du Sénat ;~~
- ~~-deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;~~
- ~~-deux membres désignés par le Premier ministre ;~~
- ~~-un membre désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;~~
- ~~-un membre désigné par le premier président de la Cour de cassation ;~~
- ~~-un membre désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental.~~

~~Les désignations du Président de la République, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.~~

~~Le mandat du président et des membres de la haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.~~

~~Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.~~

~~En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.~~

~~La haute autorité crée auprès d'elle un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.~~

~~Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels. Les agents de la haute autorité assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, notamment dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal.~~

~~Le président représente la haute autorité et a qualité pour agir au nom de celle-ci.~~

~~En cas de partage égal des voix, celle du président de la haute autorité est prépondérante.~~

– **Article 3** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

I. ~~Aucun membre de la haute autorité ne peut :~~

~~– participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;~~

~~– participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.~~

II. ~~Tout membre de la haute autorité doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la haute autorité.~~

~~Le président de la haute autorité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.~~

– **Article 4** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.~~

~~Les victimes de discrimination peuvent également saisir la haute autorité par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au Parlement européen.~~

~~Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, peut saisir la haute autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.~~

~~La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.~~

– **Article 5** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.~~

~~A cet effet, elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.~~

~~Les personnes auxquelles la haute autorité demande des explications en application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.~~

– **Article 6** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Les autorités publiques et les organismes chargés d'une mission de service public sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à toute demande de la haute autorité. Ces agents sont tenus de déférer à cette demande.~~

~~Les agents mis en cause devant la haute autorité et entendus par elle en application du premier alinéa peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.~~

~~Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la haute autorité. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1er.~~



~~La haute autorité peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la haute autorité des suites données à ces demandes.~~

– **Article 7** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La haute autorité assiste la victime de discrimination dans la constitution de son dossier. Elle aide la victime à identifier les procédures adaptées à son cas.~~

~~La haute autorité peut procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.~~

~~Lorsqu'il est procédé à cette médiation, les constatations et les déclarations recueillies au cours de celle-ci ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans l'accord des personnes intéressées.~~

– **Article 8** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 41 JORF 2 avril 2006*

~~La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.~~

~~Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.~~

~~Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.~~

– **Article 9** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.~~

~~Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.~~

– **Article 10** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles auront pu révéler à la haute autorité, à l'exception de celles visées à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de la haute autorité tel que prévu à l'article 1er de la présente loi.~~

~~Les membres et les agents de la haute autorité ainsi que les personnalités qualifiées auxquelles il est fait appel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, des recommandations et des rapports.~~

– **Article 11** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~La haute autorité peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.~~

~~Les autorités ou personnes intéressées sont tenues, dans un délai fixé par la haute autorité, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces recommandations. La haute autorité peut rendre ses recommandations publiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~En l'absence de compte rendu des personnes intéressées ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet, la haute autorité peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.~~

– **Article 11-1** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 41 JORF 2 avril 2006*

~~Lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail, la haute autorité peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.~~

~~La transaction proposée par la haute autorité et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.~~

~~La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de la haute autorité.~~

– **Article 11-2** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 41 JORF 2 avril 2006*

~~Dans les cas visés à l'article 11-1, la haute autorité peut également proposer que la transaction consiste dans:~~

~~1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;~~

~~2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou au délégué du personnel;~~

~~3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer ;~~

~~4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.~~

~~Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'intéressé, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l'amende transactionnelle prévue à l'article 11-1.~~

– **Article 11-3** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 41 JORF 2 avril 2006*

~~Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.~~

~~L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.~~

~~En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, la haute autorité, conformément aux dispositions de l'article 1er du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.~~

~~Un décret précise les modalités d'application des articles 11-1 et 11-2 et du présent article.~~

– **Article 12** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 41 JORF 2 avril 2006*

~~Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11-1, lorsqu'il apparaît à la haute autorité que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République. Elle lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application des dispositions de l'article 7.~~

~~Le procureur de la République informe la haute autorité des suites données à ses transmissions.~~

~~Si la haute autorité est saisie de faits donnant lieu à enquête pénale ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions pénales saisies ou du procureur de la République pour la mise en œuvre des dispositions des articles 5 à 9 ou des dispositions de l'article 11-1.~~

– **Article 13** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 42 JORF 2 avril 2006*

~~Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit.~~

– **Article 14** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 44 JORF 2 avril 2006*

~~La haute autorité porte à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. La personne mise en cause en est tenue informée. La haute autorité est informée des suites données à ses transmissions.~~

~~La haute autorité, lorsqu'elle a constaté la commission d'actes discriminatoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publiques, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La haute autorité est tenue informée des suites apportées à sa recommandation.~~

– **Article 15** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

*Modifié par LOI n°2009-258 du 5 mars 2009 - art. 2*

~~La haute autorité mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en oeuvre de programmes de formation.~~

~~Elle conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches relevant de sa compétence et suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité.~~

~~Elle identifie et promeut toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.~~

~~Elle peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. Elle peut également être consultée par le Gouvernement sur toute question relative à ces domaines.~~

~~Avant le 31 décembre 2009, la haute autorité remet un rapport au Parlement qui dresse le bilan de la politique de gestion des ressources humaines menée par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de lutter contre les discriminations et de mieux refléter la diversité de la société française.~~

~~Elle contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.~~

– **Article 16** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

*Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 43 JORF 2 avril 2006*

~~La haute autorité remet chaque année au Président de la République, au Parlement et au Premier ministre un rapport rendant compte de l'exécution de ses missions et énumérant les discriminations portées à sa connaissance. Ce rapport est rendu public.~~

– **Article 17** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses.~~

~~La haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.~~

– **Article 18** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Les personnels employés par le groupement d'intérêt public Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations peuvent, à leur demande, bénéficier d'un contrat de droit public conclu avec la haute autorité.~~

~~Les dispositions des articles L. 122-6, L. 122-9 et L. 122-10 du code du travail ne sont pas applicables aux personnels recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.~~

- **Titre II : Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique et portant transposition de la directive n° 2000/43/CE DU 29 juin 2000. (abrogé)**

– **Article 19**

*Abrogé par Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 9*

- **Titre III : Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.**
- **Titre IV : Dispositions transitoires et finales.**

– **Article 23** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du titre Ier dont les dispositions entreront en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication.~~

~~Il fixe les dispositions temporaires concernant la durée du mandat des membres de la haute autorité nommés lors de sa création et les conditions transitoires dans lesquelles elle peut être saisie pendant une période de six mois suivant cette entrée en vigueur.~~

– **Article 25** *[abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]*

~~La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.~~

## XII. Loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme

– **Article 1** [modifié par l'article 17 ex 9 de la loi]

*Modifié par Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)*

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La commission exerce sa mission en toute indépendance.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du ~~Médiateur de la République~~ **Défenseur des droits**, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

Le mandat de membre de la commission n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et qu'il se conforme à l'obligation d'assiduité qui lui incombe.

Des représentants du Premier ministre et des ministres intéressés peuvent participer sans voix délibérative aux travaux de la commission.

## XIII. Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

– **Article 6** [modifié par l'article 19 ex 11 de la loi]

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, ~~le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et le Défenseur des droits~~. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

## XIV. Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

– **Article 6** [abrogé par l'article 16 ex 8 bis de la loi]

~~Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, le Médiateur de la République désigne pour chaque établissement pénitentiaire un ou plusieurs délégués affectés à cette mission.~~

## XV. Code de l'action sociale et des familles

### Livre Ier : Dispositions générales

#### Titre IV : Institutions

#### Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.

#### Section 3 : Traitement amiable des litiges.

– **Article L. 146-13** [modifié par l'article 15 ex 8 de la loi]

*Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005*

Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'article L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

~~Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.~~

~~Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public sont transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent.~~

**La personne référente transmet au Défenseur des droits les réclamations qui relèvent de sa compétence en application de la loi organique n° du relative au Défenseur des droits.**

**« Lorsque les réclamations ne relèvent pas de la compétence du Défenseur des droits, la personne référente les transmet soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent.**

(...)

### Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

#### Titre II : Enfance

#### Chapitre Ier : Service de l'aide sociale à l'enfance.

– **Article L. 221-5** [abrogé par l'article 22 ex 14 de la loi]

~~Les règles relatives aux missions du Défenseur des enfants sont fixées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants ci après reproduites :~~

~~" Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. "~~

## XVI. Code électoral

### Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

#### Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

#### Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

(...)

– **Article LO. 130** *[modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]*

~~Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.~~

~~Sont en outre inéligibles :~~

~~1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;~~

~~2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.~~

**Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :**

**1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;**

**2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.**

– **Article LO. 130-1**

Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.

(...)

#### Chapitre IX : Remplacement des députés

– **Article LO. 176** *[modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]*

*Modifié par LOI organique n°2009-38 du 13 janvier 2009 - art. 2*

Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel **ou de Défenseur des droits** ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009.]



## **Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux**

### **Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités**

(...)

– **Article L. 194-1** [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi]

*Modifié par Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 3 JORF 31 octobre 2007*

~~Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

**Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.**

– **Article LO. 194-2** [inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique]

**Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller général**

### **Chapitre VIII : Remplacement des conseillers généraux**

– **Article L. 221** [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi]

*Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 4*

Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1, L. 46-2, LO 151 ou LO 151-1 du présent code ou pour tout autre motif, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel **ou de Défenseur des droits**, est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.

## **Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris**

### **Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes**

#### **Section 2 : Conditions d'éligibilité et inéligibilités**

– **Article L. 230-1** [modifié par l'article 21 ex 13 de la loi]

*Modifié par Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 3 JORF 31 octobre 2007*

**Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.**

~~Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

– **Article LO. 230-2**

*Créé par Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 3*

Ne peuvent être conseillers municipaux ni membres du conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France déchu du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

– **Article LO. 230-3** *[inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique]*

**Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal.**

(...)

## **Livre II : Election des sénateurs des départements**

### **Titre IV : Election des sénateurs**

#### **Chapitre VIII : Remplacement des sénateurs**

– **Article LO. 319** *[modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]*

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel **ou de Défenseur des droits** ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009.]

## **Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse**

### **Titre Ier : Election des conseillers régionaux**

#### **Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités**

(...)

– **Article L. 340** *[modifié par l'article 21 ex 13 de la loi]*

*Modifié par Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 3 JORF 31 octobre 2007*

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

~~Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

**Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.**

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

– **Article LO. 340-1** [inséré par l'article 42 ex 31 de la loi organique]

**Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional**

## **Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

### **Titre II : Saint-Barthélemy**

#### **Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux**

(...)

– **Article LO. 489** [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]

*Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7 (V) JORF 22 février 2007*

I. - Sont inéligibles au conseil territorial :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil territorial et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Barthélemy depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;

5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil territorial qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6221-3 du code général des collectivités territoriales ;

6° **Le Défenseur des droits** ~~Le Médiateur de la République et le défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

II. - En outre, ne peuvent être élus membres du conseil territorial s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Barthélemy ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

- 3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat ;
- 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil territorial ;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;
- 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;
- 8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.
- III. - Les agents salariés de la collectivité ne peuvent être élus au conseil territorial. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la collectivité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession et ceux qui ne sont agents salariés de la collectivité qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

### **Titre III : Saint-Martin**

#### **Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux**

(...)

#### **– Article LO. 516** *[modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]*

*Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7 (V) JORF 22 février 2007*

#### **I. - Sont inéligibles au conseil territorial :**

- 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil territorial et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Martin depuis moins de trois ans ;
- 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;
- 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil territorial qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6321-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° ~~° Le Défenseur des droits Le Médiateur de la République et le défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

#### **II. - En outre, ne peuvent être élus membres du conseil territorial s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Martin ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :**

- 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;
- 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat ;

4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil territorial ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;

7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

III. - Les agents salariés de la collectivité ne peuvent être élus au conseil territorial. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la collectivité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession et ceux qui ne sont agents salariés de la collectivité qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

(...)

#### **Titre IV : Saint-Pierre-et-Miquelon**

#### **Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux**

(...)

– **Article LO. 544** [modifié par l'article 42 ex 31 de la loi organique]

Créé par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 7 (V) JORF 22 février 2007

I. - Sont inéligibles au conseil territorial :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil territorial et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les représentants de l'Etat, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'Etat, les directeurs du cabinet du représentant de l'Etat en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;

5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil territorial qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO 6431-3 du code général des collectivités territoriales ;

6° ~~° Le Défenseur des droits Le Médiateur de la République et le défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.~~

II. - En outre, ne peuvent être élus membres du conseil territorial s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

- 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
- 3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat, des autres administrations civiles de l'Etat ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat, chef de section principale ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie ;
- 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil territorial ;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;
- 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;
- 8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

## XVII. Livre des procédures fiscales

### Première partie : Partie législative

#### Titre II : Le contrôle de l'impôt

#### Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale

#### Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel

#### II : Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, collectivités, services et organismes publics

– **Article L. 115** [modifié par l'article 17 ex 9 de la loi]

*Modifié par Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 - art. 69 JORF 14 janvier 1989*

Le ministre chargé des finances est tenu d'autoriser les agents placés sous son autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du ~~Médiateur de la République~~ **Défenseur des droits**. Ceux-ci sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le ~~Médiateur de la République~~ **Défenseur des droits** peut demander à l'administration communication de tous les documents ou dossiers concernant les affaires à propos desquelles il fait une enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

## XVIII. Code du travail

### Cinquième partie : L'emploi

#### Livre III : Service public de l'emploi et placement

##### Titre Ier : Le service public de l'emploi

##### Chapitre II : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi.

– **Article L. 5312-12-1** [modifié par les articles 15 ex 8 et 17 ex 9 de la loi]

*Créé par Loi n°2008-758 du 1er août 2008 - art. 2*

Il est créé, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, un médiateur national dont la mission est de recevoir et de traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de cette institution, sans préjudice des voies de recours existantes. Le médiateur national, placé auprès du directeur général, coordonne l'activité de médiateurs régionaux, placés auprès de chaque directeur régional, qui reçoivent et traitent les réclamations dans le ressort territorial de la direction régionale. Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services concernés.

Le médiateur national est le correspondant du ~~Médiateur de la République~~ **Défenseur des droits** .

Il remet chaque année au conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'emploi, au Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L. 5112-1 et au ~~Médiateur de la République~~ **Défenseur des droits** .

~~Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont transmises, en tant que de besoin, au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.~~

**En dehors de celles qui mettent en cause l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les réclamations qui relèvent de la compétence du Défenseur des droits en application de la loi organique n° du relative au Défenseur des droits sont transmises à ce dernier**

La saisine du Médiateur de la République, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation.